

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Arrondissement de CHOLET-----
Commune de SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ n°39-2025-27 du 28 août 2025**portant réglementation de la signalisation des intersections
et régimes de priorité (stop, cédez le passage...)
réglementation de la signalisation de prescription****LE MAIRE DE SAINT CHRISTOPHE DU BOIS,****VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983,**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6, L2122.2, L2122.28 et suivants ;**VU** l'arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ;**VU** l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret 2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;**VU** le code de la voirie routière ;**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière :

- livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992
- livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977
- livre I – 7^{ème} partie – marques sur chaussée – approuvée par les arrêtés du 7 juin 1977 et du 16 février 1988 et modifiée par l'arrêté du 11 février 2008

VU l'arrêté municipal n° **85-2024-26** en date du **7 octobre 2024** qui doit être rapporté,**CONSIDÉRANT** la création d'une zone de circulation limitée à 30km/h au niveau des rues du Maréchal Leclerc, Libération, Chapelle et Frênes ainsi que la création d'une zone de stationnement minute au niveau du parking de l'école publique rue de la Chapelle,**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réglementer la circulation sur les voies situées dans la commune de SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS,**ARRÊTE :****ARTICLE 1** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 85-2024-26 du 7 octobre 2024.**ARTICLE 2 – LIMITES D'AGGLOMERATION**

Les limites d'agglomération sur les voies d'entrée dans l'agglomération sont fixées ainsi qu'il suit :

- RD 202 – rue de la Libération : PR. 3,255
- RD 202 – côté Cholet : PR. 1,945
- Voie communale 5 (rue du Chêne) : à 140 mètres avant la rue des Puisatiers
- Voie communale 3 (rue de la Salette) : à 65 mètres du giratoire de la rue Cathelineau et rue Perceval
- Voie communale 2 (rue Saint Maurille) : à 132 mètres du centre du rond-point de la VC 2 avec la rue de l'Aubance



(lotissement du Ruisseau) et la rue de la Vigne (Lotissement de la Vigne),

- Voie communale 5 (rue du Poitou) : à 160 mètres du passage à niveau de la voie ferrée
- Voie communale 2 (rue des Alouettes) : à 190 mètres de la RD 202.

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DES INTERSECTIONS OÙ S'IMPOSE UNE OBLIGATION D'ARRÊT ABSOLU « STOP »

Les conducteurs circulant sur les branches routières ou voies de circulation désignées dans le tableau ci-après sont tenus de marquer un temps d'ARRÊT ABSOLU à la limite de la chaussée de la route désignée comme prioritaire dans le tableau:

Désignation des voies de circulation avec OBLIGATION D'ARRÊT ABSOLU	Désignation de la route prioritaire	
	Clt admi n	dénomination
Rue des Puisatiers		Rue du Chêne
Rue des Lavandières		Rue du Chêne
Square des Tailleurs		Rue du Chêne
Rue de la Paix		Rue du Chêne
Rue Jean Mermoz		Rue du Chêne
C.R. de Pellouailles		Rue du Chêne
Rue des Ardoisiers		Rue des Puisatiers
Rue des Lavandières		Rue des Puisatiers
Rue des Vitriers		Rue des Puisatiers
Rue des Couteliers		Rue des Puisatiers
Rue des Lilas		Rue de la Salette
Rue Jean Mermoz		Rue de la Salette
Rue de la Salette		Rue Pasteur
Parking de l'Église		Rue Pasteur
Rue Duguesclin		Rue de la Chevalerie
Rue Bayard		Rue des Templiers
Rue des Genêts		Rue Saint Maurille
Rue de la Charronnerie, aux deux extrémités		Rue Saint Maurille
Rue de la Promenade		Rue Saint Maurille
Rue Saint Maurille, au carrefour de la rue de la Promenade		Rue Saint Maurille
Impasse située au carrefour de la rue de la Promenade et de la RD 202		Rue de la Promenade
Rue Marcel Cerdan (côté droit)		Rue des Rosiers
Rue Marcel Cerdan (côté gauche)		Rue des Rosiers
Rue Marcel Cerdan		Rue du Poitou
Rue des Alouettes		Route départementale 202
Rue des Rosiers		Route départementale 202
Rue du Poitou		Route départementale 202
Rue Pasteur (au niveau du n°2)		Route départementale 202
Rue Pasteur (au niveau du monument aux morts)		Route départementale 202
Parking de l'Église		Route départementale 202
Rue des Frênes		Route départementale 202



Rue des Tisserands	Rue Pasteur
Rue de la Salette	Rue Pasteur
Rue du Parc	Rue de la Libération
Rue des Acacias	Rue Cathelineau
Rue du Puy Barie	Rue Cathelineau
Parking foot	Rue des Alouettes
Rue de l'Ormeau	Rue Pasteur

ARTICLE 4 – DÉSIGNATION DES INTERSECTIONS OÙ S'IMPOSE UNE OBLIGATION DE CÉDER LE PASSAGE

Les conducteurs circulant sur les branches routières ou voies de circulation désignées dans le tableau ci-après sont tenus de CEDER LE PASSAGE aux usagers circulant sur les voies désignées comme prioritaire dans ce tableau :

Désignation des voies de circulation avec obligation de CEDER LE PASSAGE	Désignation de la route prioritaire	
	Clt admin	dénomination
Rue des Ferronniers		Rue des Lavandières
Rue de la Paix		Rue Jean Mermoz
Rue des Lilas		Rue Jean Mermoz
Rue des Acacias		Rue de la Salette
Rue du Bordage		Rue des Rosiers
Rue du Parc		Rue du Poitou
Rue du Chêne		Route départementale 202
Impasse du Remblai		Rue de la Chapelle
Square des Bruyères		Rue des Genêts
Square de la Fontaine		Rue du Poitou
Chemin rural de la Raillière		V.C. n°2 dite de Mortagne sur Sèvre à la Séguinière

Les usagers circulant sur les voies donnant sur les giratoires devront céder la priorité aux usagers circulant sur les giratoires suivants :

- le giratoire de la rue Cathelineau, la rue de la Salette et la rue Perceval,
- le giratoire de la rue Perceval, la rue des Templiers et la rue des Genêts,
- le giratoire de la rue Pasteur, la rue Saint Maurille, la rue de la Chapelle et la rue des Fougères,
- le giratoire de la rue de la Chapelle et la rue de la Libération (RD 202)
- le giratoire de la rue des Rosiers, rue du Bordage et rue du Chemin Vert
- le giratoire de la rue du Maréchal Leclerc (de chaque côté), de la rue des alouettes, rue des Rosiers
- le giratoire de Routenga, la rue de l'Aujardière, la route départementale 202 (2 côtés) et la desserte de la ferme de l'Aujardière
- le giratoire de la rue du Poitou, de la rue du Bordage et de la rue de la Chapelle.
- le giratoire de la rue Saint Maurille (VC 2) avec la rue de l'Aubance et la rue de de la Vigne
- Le giratoire de la rue pasteur



ARTICLE 5 – SENS UNIQUE

Les rues désignées ci-après sont en sens unique :

Dénomination de la rue en sens unique	Sens de circulation
Rue des Ferronniers	Du n° 11 vers la rue des Lavandières
Rue Duguesclin	Du numéro 37 vers le numéro 1
Rue Bayard	Du numéro 1 vers le numéro 11
Rue Pasteur	De la rue de la Salette vers la RD 202
Rue des Cordonniers	De la rue des Lavandières vers la rue des Ferronniers
Rue de l' Ormeau	Du n° 4 à la rue des Eglantines
Rue de la Sèvre	Du numéro 1 vers le numéro 20
Rue de l'Aubance	Du numéro 15 vers le numéro 25

ARTICLE 6 – SENS INTERDIT

Les rues désignées ci-après sont en sens interdit :

Dénomination de la rue	Sens interdit
Rue Duguesclin	Du numéro 1 vers le numéro 37
Rue Bayard	Du numéro 11 vers le numéro 1
Rue Pasteur	De la RD 202 à la rue de la Salette
Rue des Ferronniers	De la rue des Lavandières au numéro 11 de la rue des Ferronniers
Rue des Cordonniers	De la rue des Ferronniers à la rue des Lavandières
Rue de l' Ormeau	De la rue des Eglantines au numéro 4 de la rue des Ormeaux
Rue de la Sèvre	Du numéro 20 vers le numéro 1
Rue de l'Aubance	Du numéro 25 vers le numéro 15

ARTICLE 7 – CIRCULATION INTERDITE

Dénomination de la rue	Interdiction
Interdit aux poids lourds de + 9 tonnes (sauf desserte liée à l'activité agricole et aux services publics)	
Voie communale 2	- voie communale 2
Voie communale 3	- voie communale 3
Voie communale 5	- voie communale 5
Voie communale 101	- voie communale 101
Voie communale 102	- voie communale 102
Voie communale 103	- voie communale 103
Voie communale 104	- voie communale 104
Voie communale 105	- voie communale 105
Voie communale 106	- voie communale 106



Interdit à tous véhicules de + 3,5 tonnes à l'exception des riverains et des véhicules de services (transports scolaires et ramassage ordures ménagères....)	
Voie communale 5	- côté le Puy st Bonnet
Interdiction aux véhicules motorisés sauf riverains et service de collecte des déchets	
C.R. de Pellouailles	- C.R. de Pellouailles

ARTICLE 8 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules est réglementé à l'intérieur de l'agglomération pour les voies désignées dans le tableau ci-après :

Dénomination de la rue	Stationnement réglementé
<u>Stationnement par alternat</u>	
Le stationnement hors des zones délimitées en peinture se fait en alternat du 1er au 15 et du 16 au 31 de chaque mois sur l'ensemble des rues de l'agglomération	
<u>Stationnement interdit</u>	
Le stationnement est interdit des deux côtés de l'impasse Saint Lazare, du n°58bis au n°60 rue Saint Lazare.	
<u>Stationnement handicapés</u>	
réservé pour les personnes handicapées titulaires de la carte européenne de stationnement ou de la carte G.I.C. - G.I.G validée	
Place de la mairie	- une place à gauche en entrant sur le parking - une place près de l'entrée de la bibliothèque
Parking de l'école rue de la Chapelle	- une place face au n° 7 rue de la Chapelle
Parking du cimetière	- une place à l'entrée côté rue de la Chapelle face au n° 4
Rue Pasteur	- une place à côté du passage piéton face au n° 58
Rue Pasteur	- une place en face du n° 50
Rue du Chêne	- une place au n° 9 de la rue
Rue de l'Ormeau	- une place face au n° 20
Rue du Chemin Vert	- une place face au foyer des sports
Rue de l'Aubance	- une place face au n°3
Rue de la Libération	- une place face au théâtre, sur le parking de la pharmacie
<u>Arrêt « minute »</u>	
réservé à l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.	
Rue du Maréchal Leclerc	- deux places au n°9 de la rue
Rue Pasteur	- deux places en face du n°56bis et n°56 rue Pasteur
Rue de la Libération	- deux places en face de la pharmacie
Rue de la Chapelle	- zone de stationnement minute, uniquement durant les périodes scolaires, parking de l'école publique



ARTICLE 9 – LIMITATION DE VITESSE

Dénomination des voies	Limitation de vitesse
Voie communale n° 103	<u>Limitation à 30 km/h</u> -sur 100 mètres de part et d'autre de la ferme du Courtison
C.R. de Pellouailles	- C.R. de Pellouailles
Rue Saint Maurille	- du numéro 27 de la rue Saint Maurille vers le bourg sur 90 mètres de longueur
Rue des Alouettes (VC 2)	<u>Zone 30</u> - du n° 3 à la sortie d'agglomération dans les 2 sens
Rue du Poitou	- du square de la Fontaine jusqu'à 10 m avant le giratoire de la rue du Poitou, de la rue de la Chapelle, et de la rue du Bordage - à 10 m dans la rue Marcel Cerdan
Rue Perceval	- du carrefour de la rue de la Chevalerie à la rue Lancelot sur 45 mètres de longueur
Rue de l'Ormeau	- de la rue Pasteur à la rue des Eglantines
Rue Pasteur	- Du carrefour avec la rue du Maréchal Leclerc jusqu'au 62 rue Pasteur - Du giratoire rue Pasteur à la RD 202 (devant le monument aux morts)
Rue de la Salette	- Du carrefour avec la rue Pasteur jusqu'au 17 rue de la Salette
Voie communale n° 2	de la limite d'agglomération au rond-point des rues de l'Aubance/rue de la Vigne/rue Saint Maurille sur 132 m
Lotissement du Ruisseau : Rues de l'Aubance, de la Sèvre, de la Moine et du Lys	Sur l'ensemble des rues
RD 202 – Rue de la Libération et rue du Maréchal Leclerc	- du n°33 rue du Maréchal Leclerc au n°23 rue de la Libération
Rue de la Chapelle	- Du n°6 au n°23 rue de la Chapelle
Rue des Frênes	- Sur l'ensemble de la rue
Voie communale n° 2	<u>-Limitation à 50 km/h</u> - de Saint Lazare à Mortagne sur Sèvre
Voie communale n° 2 Voie communale n° 3 Voie communale n° 5 Voie communale n° 101 Voie communale n° 102 Voie communale n° 103 Voie communale n° 104 Voie communale n° 105 Voie communale n° 106	<u>Limitation à 70 km/h</u> - voie communale n° 2 - voie communale n° 3 - voie communale n° 5 - voie communale n° 101 - voie communale n° 102 - voie communale n° 103 - voie communale n° 104 - voie communale n° 105 - voie communale n° 106

ARTICLE 10 – INTERDICTION DE TOURNER À GAUCHE

Rue des Amourettes	- côté du numéro 1 sur la rue Pasteur
Rue des Tisserands	- sur la rue Pasteur



Rue Leclerc	- avant la rue Pasteur
Rue Pasteur	- avant le monument (RD 202)
Rue des Tempeliers	- avant la rue Bayard
C.R. de Pellouailles	- En venant de Saint Aubin des Ormeaux

ARTICLE 11 – INTERDICTION DE TOURNER À DROITE

Sortie du patronage	- sur la rue Pasteur
Rue de la Chevalerie	- sur la rue Bayard
Place de l'Eglise	- sur la rue Pasteur
Sortie du parking	- sur la rue Pasteur (face à la rue des Tisserands)

ARTICLE 12 – VOIES À SENS PRIORITAIRE PAR PANNEAUX B15 - C18

Rue du Poitou	- les véhicules venant du giratoire et se dirigeant vers le centre bourg (sens le Puy St Bonnet/ Square de la Fontaine) seront prioritaires sur les usagers arrivant en sens inverse.
Rue du Maréchal Leclerc	- Les véhicules venant du giratoire (Mortagne, Le Longeron) et se dirigeant vers le centre bourg ne seront pas prioritaires, au niveau des arrêts « minute » de la boulangerie située au 22 rue du Maréchal Leclerc, sur les usagers arrivant en sens inverse. Ces mêmes véhicules seront prioritaires, au niveau des arrêts « minute » de la boulangerie située au 9 rue du Maréchal Leclerc, sur les usagers arrivant en sens inverse. - Les véhicules venant du centre bourg et se dirigeant vers le giratoire (Mortagne, le Longeron) ne seront pas prioritaires, au niveau des arrêts « minute » de la boulangerie située au 9 rue du Maréchal Leclerc, sur les usagers arrivant en sens inverse. Ces véhicules seront prioritaires, au niveau des arrêts « minute » de la boulangerie située 22 rue du Maréchal Leclerc, sur les usagers arrivant en sens inverse.

ARTICLE 13 – PASSAGES PIÉTONS

Les emplacements des passages piétons sont définis dans le tableau ci-après :

Désignation de la voie	Situation des passages piétons
Rue des Alouettes	- face à l'entrée du parking du foot - à 15 m de la RD 202 (giratoire)
Rue des Rosiers	- à 15 m de la RD 202 (giratoire)
Rue Marcel Cerdan	- à 10 m de la rue des Rosiers (n° 25)
Rue du Poitou	- à 10 m de la rue du Maréchal Leclerc - face à l'école - face au n° 22
Rue du Maréchal Leclerc	- face au n° 48 - face au n° 33 - face au n° 32 - face au n° 22 - face au n°12bis - face au n° 5 - à 10 m de la rue du Poitou
Rue de la Libération	- à 10 m de la rue du Poitou - face à l'église



	<ul style="list-style-type: none"> - à 70 m de la rue de la Chapelle - à 10 m de part et d'autre du giratoire de la rue de la Chapelle - face au n° 19
Rue de la Promenade	<ul style="list-style-type: none"> - à 15 m de la rue de la Libération - à 15 m de la rue St Maurille
Rue Saint Maurille	<ul style="list-style-type: none"> - face au n° 1 - face au n° 19 - face au n° 29 - à 10 m de la rue des Genêts - après le giratoire des rues de l'Aubance, Saint Maurille, de la Vigne, vers la Séguinière (V.C. 2)
Rue de l'Aubance	<ul style="list-style-type: none"> - face au n°1
Rue de la Vigne	<ul style="list-style-type: none"> - à l'entrée du lotissement
Rue des Genêts	<ul style="list-style-type: none"> - à 10 m de la rue Saint Maurille - à 10 m du giratoire de la rue des Genêts
Rue Perceval	<ul style="list-style-type: none"> - à 10 m du giratoire de la rue des Genêts - à 10 m du giratoire de la rue de la Salette
Rue des Templiers	<ul style="list-style-type: none"> - à 10 m du giratoire de la rue Perceval et Genêts - à 10 m de la rue de Malte
Rue des Fougères	<ul style="list-style-type: none"> - à 10 m du giratoire de la rue Saint Maurille - face au cimetière n° 6 - face au cimetière n° 2
Rue de la Chevallerie	<ul style="list-style-type: none"> - face au n°1
Rue Du Guesclin	<ul style="list-style-type: none"> - face au n°1 - face au n°16
Rue de la Chapelle	<ul style="list-style-type: none"> - face au n° 36 rue de la Libération - face au n° 3
Rue Pasteur	<ul style="list-style-type: none"> - à 10 m de la rue Saint Maurille - face à la salle de loisirs - face au n° 58 - face au n° 44 - face au n° 40 - face au n° 20 - face au n° 2
Rue des Frênes	<ul style="list-style-type: none"> - à 10 m de la rue de la Libération
Rue de la Salette	<ul style="list-style-type: none"> - à 15 m de part et d'autre du giratoire rue Perceval - face aux n° 7, 17, 45 et 55
Rue Jean Mermoz	<ul style="list-style-type: none"> - à 10 m de la rue de la Salette
Rue des Lilas	<ul style="list-style-type: none"> - à 10 m de la rue de la Salette
Rue des Acacias	<ul style="list-style-type: none"> - à 10 m de la rue de la Salette
Rue Cathelineau	<ul style="list-style-type: none"> - à 10 m de la rue de la Salette - face au n° 20
Rue des Lavandières	<ul style="list-style-type: none"> - à 10 m de la rue des Puisatiers - à 10 m de la voie communale 6 - face au n° 18
Rue des Ardoisiers	<ul style="list-style-type: none"> - à 10 m de la rue des Puisatiers
Rue des Vitriers	<ul style="list-style-type: none"> - à 10 m de la rue des Puisatiers



Rue des Cordeliers	- à 10 m de la rue des Puisatiers
Rue des Puisatiers	- face au n° 3 - face au n° 13 - face au n° 19
Rue des Ferronniers	- à l'angle de la rue, entre le n°18 et le n°19
Rue des Sabotiers	- face à la rue des Lavandières (des 2 bouts)
Rue des Cordonniers	- face à la rue des Lavandières (des 2 bouts)
Rue du Chêne	- à 10 m de la rue du Maréchal Leclerc (RD 202)
Rue des Tailleurs	- face à la voie communale 6 – rue du Chêne
Giratoire de Routenga (RD 202)	- à 10 m sur les voies de part et d'autre (rue de l'Aujardière – rue de la Libération)
Rue de l'Ormeau	- face au n°25

ARTICLE 14 – PLATEAU SURÉLEVÉ

L'emplacement d'un plateau surélevé est défini comme suit :

Voie communale n° 2	A 31 m du rond-point des rues de l'Aubance / de la Vigne/ Saint-Maurille sur 9 m en direction de La Séguinière
Rue Pasteur	Au droit des cellules commerciales sur 35 m de long

ARTICLE 15

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – 4^{ème} partie – signalisation de prescription et 7^{ème} partie – marques sur chaussées. Elle sera mise en place et entretenue par la commune de SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS.

ARTICLE 16

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la pose de la signalisation verticale et horizontale nécessaire qui sera effectuée et entretenue par la commune de SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS.

ARTICLE 17

Toutes dispositions et arrêtés antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

ARTICLE 18

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 19

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS.

ARTICLE 20

Madame La Secrétaire Générale de la Commune de SAINT CHRISTOPHE DU BOIS,
M. le Commandant de la Brigade territoriale autonome de SÈVREMOINE,
Monsieur Le Responsable de la Direction Départementale des Territoires de CHOLET,
Monsieur le Directeur de Transports Publics Choletais,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SAINT CHRISTOPHE DU BOIS, le 28 août 2025

LE MAIRE,
Sylvain SENECA

